

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 juillet 2011 portant avis sur le projet de décret portant application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL et Michel THIOILLIÈRE, commissaires.

1. Contexte et contenu du projet de décret soumis à la CRE

Conformément à l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie, le 18 juillet 2011, par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un projet de décret portant application de l'article L. 342-3 du code de l'énergie.

Ce projet de décret a pour objet de fixer le montant des indemnités dues au demandeur du raccordement par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité en cas de dépassement des délais d'envoi de la proposition de convention de raccordement ou de réalisation du raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères.

2. Observations de la CRE

2.1. Les installations de productions visées à l'article 1^{er} du projet de décret ne doivent pas être limitées aux seules installations de production photovoltaïques.

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit que les indemnités sont dues uniquement pour une « *installation de production photovoltaïque d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kilovoltampères* ».

Or, l'article L. 342-3 du code de l'énergie n'est pas limité aux seules installations de production photovoltaïque, mais à toutes les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

La CRE estime, donc, que le champ d'application du décret doit être étendu à l'ensemble des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

2.2. Le champ d'application du projet de décret doit être limité à la seule fixation d'un barème indemnitaire.

Le 2^o de l'article 1^{er} du projet de décret prévoit que le délai de deux mois devant être respecté par le gestionnaire de réseau pour effectuer le raccordement, au réseau public de distribution de l'installation de production, court « *à compter de la réception, par le gestionnaire du réseau de distribution, de l'acceptation de la convention de raccordement par le demandeur [...]* ».

Or, en application des dispositions de l'article L. 342-3 du code de l'énergie le « *décal de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. [...]* Le non-respect de ces délais peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'Etat ».

La CRE estime que ces dispositions limitent le champ d'application du projet de décret à la seule fixation d'un barème indemnitaire et ne lui permettent pas de préciser la date de point de départ du délai de raccordement.

2.3. Le niveau des indemnités proposé n'est pas représentatif de la perte de production.

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit, en cas de dépassement du délai de production de la convention de raccordement, une indemnité de 30 euros et, en cas de dépassement du délai de réalisation du raccordement, une indemnité de 50 euros par mois de retard.

Or pour un producteur photovoltaïque, le coût de la non-production se situe entre 90 et 140 euros par mois.

La CRE estime, donc, que le niveau proposé, en cas de dépassement des délais par le gestionnaire de réseaux, n'est pas représentatif de la perte de production occasionnée par ce retard.

2.4. Le montant total des indemnités dues ne doit pas être plafonné.

L'article 2 du projet de décret prévoit que le montant total des indemnités dues est limité à 10 % du « *coût total du raccordement* ».

Or, l'article L. 342-3 du code l'énergie ne permet pas de plafonner le montant des indemnités dues.

3. Avis de la CRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de régulation de l'énergie émet un avis défavorable au projet de décret qui lui a été soumis.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE